

AFFICHEE sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIREE LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_207-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -	
Nombre de votants : 31				
Pour	Abstention(s)	Contre		
27	4	0		
Service instructeur : DGA Sécurité / PM / Parcs Poste : Rédacteur : Magali BRISSY Resp. exécution : M. BRISSY/F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

OBJET DEL_2023_207 : Ajustement des redevances de stationnement

Pierre CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 relatif à l'établissement de la redevance de stationnement,

Vu la délibération n°2022_226 du 7 décembre 2022 relatif à l'ajustement de la redevance de stationnement,

Dans les zones de centre-ville où le stationnement public payant s'effectue par horodateurs, la commune souhaite privilégier le stationnement de courte durée et inciter à la rotation des véhicules, en luttant contre les voitures dites « ventouses » qui nuisent au développement des commerces environnants.

Il convient donc d'orienter vers les parkings à barrière les stationnements de longue durée.

La politique tarifaire actuelle fait obstacle à cet objectif et il convient de mettre en cohérence celle-ci avec les autres solutions de stationnement payant déployés sur la commune.

Il convient par ailleurs de tenir compte des impératifs techniques nécessaires à l'ajustement des tarifs.

Il est donc proposé de modifier la périodicité de stationnement et d'actualiser les tarifs des stationnements gérés par Horodateurs à partir du 1^{er} Mars 2024 :

Zone « Centre-ville » :

	Première utilisation par jour calendaire	Autres utilisations
00 h 00 - 00 h 14	0 €	2,50 € (minimum de perception)
00 h 15 - 00 h 29		
00 h 30 - 00 h 44		
00 h 45 - 00 h 59		
01 h 00 - 01 h 14	2,50 €	
01 h 15 - 01 h 29	3,00 €	3,00 €
01 h 30 - 01 h 44	3,50 €	3,50 €
01 h 45 - 01 h 59	4,00 €	4,00 €
02 h 00 - 02 h 14	4,50 €	4,50 €
02 h 15 - 02 h 29	5,00 €	5,00 €
02 h 30 - 02 h 44	5,50 €	5,50 €
02 h 45 - 02 h 59	6,00 €	6,00 €
03 h 00 - 03 h 14	6,50 €	6,50 €
03 h 15 - 03 h 29	7,00 €	7,00 €
03 h 30 - 03 h 44	7,50 €	7,50 €
03 h 45 - 03 h 59	8,00 €	8,00 €
04 h 00 - 04 h 14	40,00 €	40,00 €

La différenciation entre les horodateurs de la zone « Centre-Ville » est supprimée.

La première heure est offerte une fois par jour calendaire à un véhicule désigné par sa plaque d'immatriculation. Une fois épuisé ce crédit d'une heure pour ce véhicule désigné, un minimum de perception de 2,50 € est exigé.

La durée de stationnement demeure limitée à 4h15.
 La tarification de la zone « Plages » demeure inchangée.

Période de stationnement payant :

Zone « Centre-ville »:

- Pour la période de Juillet à Aout : stationnement payant tous les jours de 8h à 1h, y compris dimanches et jours fériés
- Pour la période de Septembre à Juin : stationnement payant tous les jours de 8h à 19h, y compris dimanches et jours fériés.

Zone « Plages »:

- Uniquement pour la période de Mai à Septembre : stationnement payant tous les jours de 8h à 19h, y compris dimanches et jours fériés.

Les autres mesures contenues dans les précédentes délibérations demeurent inchangées.
 Les dispositions relatives au forfait post-stationnement (FPS) demeurent applicables.

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs évoqués dans l'exposé qui précède à compter du 1^{er} Mars 2024
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_207-DE

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel STERS

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à mairie@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr